



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L' AISNE COMMUNE DE BARISIS AUX BOIS

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant réglementation par un panneau STOP
au croisement de la rue du marais et la place du Général de Gaulle

en agglomération

4.1.2017

Monsieur le Maire de BARISIS AUX BOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221.4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 ; R411-8 et R415-6 ; R411-7,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – troisième partie , intersection et régimes de priorité),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis du Responsable de l'Unité départementale de Soissons/Château-Thierry,

Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie de Coucy le Château,

Considérant que les triangles de visibilité ne répondent pas aux exigences d'un régime de priorité par priorité à droite, il y a lieu de modifier le régime de priorité par un STOP,

ARRETE

Article 1 : A l'intersection de la rue du marais et la place du Général de Gaulle, les conducteurs circulant sur la rue du marais sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules de la place du Général de Gaulle.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – troisième partie, intersection et régimes de priorité) sera mise en place par l'unité départementale de Soissons/Château-Thierry.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

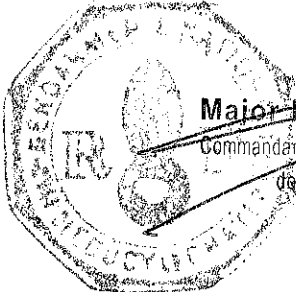
Article 6 : Le Maire de la commune concernée, Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin municipal.

Barisis aux Bois, le 24 octobre 2017
le Maire


Le Maire.

Guy PERNALUT.

Avis de la gendarmerie de Coucy le Château
Favorable / ~~Défavorable~~
Coucy le Château, le 31/10/2017


Major Hubert CARADEC
Commandant la communauté de Brigades
de COUCY-ANIZY (02)

Avis du Responsable de l'UD de Soissons
Favorable / ~~Défavorable~~
Soissons, le 23 octobre 2017


J. Fozzi